

**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2024/32

QUESTION N°3

OBJET : ENSEIGNEMENT / PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR LES ENFANTS DE COMMUNES EXTERIEURES SCOLARISES A PIERRELAYE, HORS ACCORD DE RECIPROCITE

**L'an deux mille vingt-quatre
Le vingt-six juin
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUD - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Pascal KLINGLER
Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT
Florence DOUILLON - Frédéric CLAUD - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON
Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Christophe CONNAN - Annie METAY - Eric BOSC
Mathilde MISLIN - Christophe BATAIS

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Denis HOFFMANN a donné procuration à Claude CAUET
Fabien CUVILLIER a donné procuration à Fahed HADJI
Patrick MURCIA a donné procuration à Eric BOSC

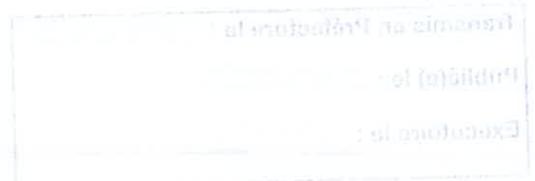
ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Josiane THOMAS

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

**Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 26
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 29**



N°D2024_32 – ENSEIGNEMENT / Participation aux frais de scolarité pour les enfants de communes extérieures scolarisés à Pierrelaye, hors accord de réciprocité – Année 2024/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education modifié par l'article 14 de la loi n°2019-791 en date du 26 juillet 2019,

Vu la délibération n°D2024/24 en date du 22 mai 2024 fixant la participation aux frais de scolarité pour les enfants de communes extérieures scolarisés à Pierrelaye, hors accord de réciprocité pour l'année 2024/2025,

Considérant que la Commune peut être amenée à scolariser des enfants domiciliés hors de la Commune, eu égard aux dérogations admises par textes de loi,

Considérant le coût induit pour le budget communal de l'accueil au sein des écoles communales maternelles et élémentaires, hors accord de réciprocité, d'enfants domiciliés hors de la commune,

Considérant le coût moyen établi et publié en date du 29 mai 2024 par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2024-2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ABROGER** la délibération n°D2024/24 en date du 22 mai 2024 fixant la participation aux frais de scolarité pour les enfants de communes extérieures scolarisés à Pierrelaye, hors accord de réciprocité pour l'année 2024/2025
- ✓ **FIXER** la contribution aux frais de fonctionnement inhérents à la scolarité des enfants des communes extérieures, hors accord de réciprocité pour l'année 2024-2025, a :
 - Ecole maternelle : 753.53 €
 - Ecole élémentaire : 517.93 €
- ✓ **PRECISER** que les recettes seront imputées à la section recette de fonctionnement du budget communal.

Transmis en Préfecture le : 28/06/2024

Publié(e) le : 28/06/2024

Exécutoire le : 28/06/2024

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 27 JUIN 2024**

LE MAIRE



MICHEL VALLADE

